

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 FÉVRIER 2026



L'an deux mille vingt-six et le neuf du mois de février à dix-huit heures le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.

Présents : Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Claude CAU, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS.

Procuration : Pierre CASSE à Isabelle AUFRÈRE, Lydia FABRE à Lydie JALBAUD.

Absent : Christophe PAUTREL.

Monsieur Claude CAU, Maire, a ouvert la séance.

Monsieur Patrick BOILEAU a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 8 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie même si elle n'était pas nécessaire.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2025
- Délégations du Maire
- Délibérations

I. Affaires financières

1. Remboursement d'avance de frais à Madame Muriel DEJOURS
2. Approbation du Compte Financier Unique
3. Affectation des résultats – Exercice 2025
4. Autorisation d'engager et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du BP
5. Indemnités des élus

II. Affaires administratives

6. Reprise des concessions en état d'abandon
7. Incorporation de biens sans maître
8. Approbation d'une convention de mise à disposition temporaire d'éléments du petit patrimoine bâti au profit de la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaise

III. Affaires liées au personnel

9. Ouverture d'un poste d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe

IV. Vœux et motions

10. Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes

- Urbanisme
- Questions diverses

Validation du PV de la séance du 19 décembre 2025

Aucune remarque n'ayant été faite, le PV de la dernière séance est validé.

Arrivée de Monsieur Christophe PAUTREL.

Délégations du maire

- Décision n°001-2026D : Décision modificative n°4
- Décision n°002-2026D : Renonciation au droit de préemption urbain des parcelles AA 319, AA 321, AA 318 et AA 322 sise route de Subercarrère.
- Décision n°002-2026D : Renonciation su droit de préemption de la parcelle AH 252 sise Cours de la Castagnère.

Délibération n°004-2026D Remboursement d'avance de frais à Madame Muriel DEJOURS

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que Madame Muriel DEJOURS, secrétaire générale de mairie, a dû faire une avance de frais pour l'envoi du recommandé pour la demande de versement de subvention pour la rénovation de l'église auprès du Conseil Départemental. Le jour de l'envoi du recommandé, La Poste ayant été piraté, la carte pro de la commune n'a pu être utilisée et Madame Muriel DEJOURS a dû avancer la somme de 10.45 €.

Monsieur le Maire propose donc de rembourser la somme de 10.45 € à Madame Muriel DEJOURS.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Accepte le remboursement de la somme de 10.45 € à Madame Muriel DEJOURS.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires au remboursement de cette somme.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Délibération n°005-2026D Approbation du Compte Financier Unique

Après présentation du CFU, Monsieur le Maire quitte la séance.

RAPPORTEUR : Lydie JALBAUD

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de Montauban de Luchon ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Montauban de Luchon, Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote :

- Approuve le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de Montauban de Luchon ;

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **9**

Contre : **0**

Abstention : **0**

COMMUNE DE MONTAUBAN DE LUCHON



**NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET
SYNTHÉTIQUE DU COMPTE FINANCIER
UNIQUE 2025**

L'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au compte financier unique afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

I. Le cadre général du Compte Financier Unique

Le compte financier unique (CFU) est un document qui se substitue au compte de gestion, établi par le comptable public et au compte administratif établie par le Maire. Après expérimentation, la loi finances 2024 généralise le compte financier unique au plus tard au titre de l'exercice 2026.

La mise en place du CFU permet :

- De favoriser la lisibilité de l'information financière en regroupant dans un même document les données budgétaires et patrimoniales,
- De simplifier le processus administratif entre l'ordonnateur et le comptable,
- D'aboutir à une confection 100% dématérialisée des documents.

Le compte financier unique retrace l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées sur l'exercice 2025.

Les résultats 2025 du budget de la commune se décomposent comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT
Opérations de l'exercice	507 387.63 €	627 931.94 €	710 368.67 €	343 935.71 €	1 217 756.30 €	971 867.65 €
Résultat de l'exercice		120 544.31 €	366 432.96 €		245 888.65 €	
Résultat reporté		442 474.67 €		72 973.46 €		
Résultat de clôture 2025		563 018.98 €	293 459.50 €			369 501.21 €
Restes à réaliser à reporter			37 072.20 €	228 729.22 €		101 802.48 €
RESULTATS DEFINITIFS		563 018.98 €	101 802.48 €			461 216.50 €

II. La section de fonctionnement

La section de fonctionnement permet à la collectivité d'assurer le quotidien. Elle regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

On distingue deux catégories d'inscriptions budgétaires :

- Les dépenses et recettes réelles qui font l'objet d'un encaissement et d'un décaissement réel,
- Les dépenses et recettes d'ordre qui sont des opérations comptables internes n'entraînant pas de mouvement de trésorerie.

1. Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement de l'exercice 2025 s'élèvent à 507 387.63 € :

Elles se constituent notamment des dépenses suivantes, regroupées en chapitres budgétaires :

- les charges à caractère général : dépenses d'électricité, d'entretien des bâtiments, achats de fournitures, ...
- les charges de personnel,
- les charges de la gestion courante : subventions aux associations, participation au SDIS, indemnité des élus, ...
- les charges financières : intérêts des emprunts,
- du virement à la section d'investissement : ce chapitre constitue la somme que dégage la commune pour financer ses investissements en dehors de toute autre ressource externe.

Le tableau suivant reprend l'ensemble des chapitres de la section de fonctionnement :

DEPENSES	VOTE BP 2025	REALISATIONS 2025
011 Charges à caractère général	247 320.00 €	182 687.83 €
012 Charges de personnel	201 900.00 €	175 060.62 €
014 Atténuations de produits	59 120.00 €	59 093.00 €
65 Autres charges de gestion courante	92 430.00 €	86 566.47 €
66 Charges financières	7 840.00 €	3 979.71 €
67 Charges exceptionnelles	150.00 €	0.00 €
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	608 760.00 €	507 387.63 €
023 Virement à la section d'investissement	484 248.67 €	0.00 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	484 248.67 €	0.00 €
TOTAL DEPENSES	1 093 008.67 €	507 387.63 €

2. Les recettes de fonctionnement

Le montant total des recettes de fonctionnement de l'exercice 2025 s'élèvent à 627 931.94 €.

Les recettes de fonctionnement, comme les dépenses, sont regroupés en chapitres budgétaires. On trouve notamment les chapitres suivants :

- les produits des services, du domaine et ventes diverses : cantines, droits de place sur marché, concessions cimetièrre, ...
- la fiscalité locale : pour cette année, les taux votés sont de : x % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, y % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties, z % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
- les impôts et taxes (hors fiscalité locale) : attribution de compensation de la Communauté de communes, droits de mutation (ventes immobilières) notamment,
- les dotations et participations : dotations de fonctionnement de l'État, compensations de fiscalité, ...
- les autres produits de la gestion courante : ce chapitre comprend notamment les loyers de logements communaux,
- les produits financiers,
- le résultat de fonctionnement cumulé, qui correspond aux réserves de la commune.

Le tableau suivant reprend l'ensemble des chapitres de la section de fonctionnement :

RECETTES	VOTE BP 2025	REALISATIONS 2025
70 Produits des services	51 710.00 €	56 658.43 €
731 Impositions directes	280 000.00 €	279 897.00 €
73 Impôts et taxes	122 700.00 €	132 366.64 €
74 Dotations et participations	71 680.00 €	81 332.80 €
75 Autres produits de gestion courante	123 660.00 €	76 698.72 €
013 Atténuations de charges	0.00 €	39.50 €
76 Produits financiers	4.00 €	4.29 €
77 Produits exceptionnels	780.00 €	782.00 €
78 Reprises sur provisions	0.00 €	152.56 €
TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	650 534.00 €	627 931.94 €
002 Excédent de fonctionnement reporté	442 474.67 €	0.00 €
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	442 474.67 €	0.00 €
TOTAL RECETTES	1 093 008.67 €	627 931.94 €

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025, qui correspond à la différence entre les recettes totales et les dépenses totales de fonctionnement s'élève à 120 544.31 €.

III. La section d'investissement

La section d'investissement retrace les projets de la ville à moyen ou long terme.

Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement comprend les équipements qui constituent le patrimoine de la collectivité.

1. Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement regroupent notamment les postes suivants :

- les dépenses d'équipement, qui s'inscrivent dans le patrimoine de la collectivité : travaux sur des bâtiments, acquisition de mobilier, de véhicules, frais d'études, ...
- le remboursement du capital des emprunts

En 2025, la commune a réalisé, en section d'investissement, 710 368.67 € de dépenses.

Le tableau suivant reprend l'ensemble des chapitres de la section d'investissement :

DÉPENSES	VOTE BP 2025	REALISATIONS 2025
20 Immobilisations incorporelles	94 000.00 €	3 460.64 €
21 Immobilisations corporelles	979 747.63 €	669 419.40 €
16 Emprunts et dettes assimilées	19 470.00 €	18262.95 €
TOTAL DÉPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	1 093 217.63 €	691 142.99 €
041 Opérations patrimoniales	22 600.00 €	19 225.68 €
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	1 115 817.63 €	710 368.67 €

2. Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont celles qui ont vocation à financer les projets de la commune. On y retrouve notamment :

- la taxe d'aménagement, perçue en lien avec les permis de construire, et le fonds de compensation de la TVA, versé par l'État pour compenser la TVA payée sur les investissements
- les subventions : État, Région, Département, ...
- le virement de la section de fonctionnement, qui correspond à l'autofinancement de la commune (cf dépenses de fonctionnement),

- les emprunts nouveaux.

En 2025, la commune a réalisé, en section d'investissement, 343 935.71 € de recettes.

Le tableau ci-dessous reprend les recettes inscrites en section d'investissement pour l'exercice :

RECETTES	VOTE BP 2025	REALISATIONS 2025
13 Subventions d'investissement	416 145.50 €	199 586.35 €
16 Emprunts et dettes assimilées	99 000.00 €	0.00 €
10 Dotations, fonds divers et réserves	20 850.00 €	125 123.68 €
TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	535 995.50 €	324 710.03 €
021 Virement de la section de fonctionnement	484 248.67 €	0.00 €
041 Opérations patrimoniales	22 600.00 €	19225.68 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 115 817.63 €	343 935.71 €

Le résultat d'investissement de l'exercice 2025, qui correspond à la différence entre les recettes totales et les dépenses totales d'investissement s'élève à - 366 432.96 €.

Madame Lydie JALBAUD explique que grâce au don de Mme CARLES, la commune n'a pas été obligé de débloquer le prêt de 99 000 € pour financer la TVA.

Monsieur le Maire rejoint la séance.

Délibération n°006-2026D Affectation des résultats – Exercice 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-5 et R.2311-11 relatifs au vote du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu la délibération n°005-2026D du 9 février 2026 portant approbation du Compte Financier Unique 2025,

Monsieur le Maire :

- **Constate** que le compte financier unique fait apparaître :
 - Un besoin de financement en investissement de : 101 802.48 €
 - Un excédent de fonctionnement de : 563 018.98 €

- **Propose** d'affecter ces résultats comme suit :
 - Besoin reporté de la section d'investissement (001) : 293 459.50 €
 - Excédent de fonctionnement capitalisés (1068) : 101 802.48 €
 - Excédent reporté de la section de fonctionnement (002) : 461 216.50 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide** d'affecter ces résultats comme suit :
 - Besoin reporté de la section d'investissement (001) : 293 459.50 €
 - Excédent de fonctionnement capitalisés (1068) : 101 802.48 €
 - Excédent reporté de la section de fonctionnement (002) : 461 216.50 €

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Délibération n°007-2026D Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026

Monsieur le Maire indique aux membres de l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder, avant le vote du Budget Primitif 2025 de la commune de Montauban de Luchon aux inscriptions de crédits en dépenses d'investissement.

En vertu de l'article L 16 2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget, et, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Constatant que les crédits ouverts en section d'investissement de l'exercice 2025 s'élevaient à 999 257.98 € (déduction faite des remboursements d'emprunts s'élevant à 19 470.00 €) et que le quart de ces crédits représente donc 249 814.49 €.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des crédits à certains articles budgétaires afin de permettre à Monsieur le Maire de liquider et de mandater des dépenses avant l'adoption du Budget de l'exercice 2026,

Monsieur le Maire propose d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses sur les comptes suivants et pour les montants proposés ci-dessous :

Article - Libellé	Montant autorisé avant le vote du BP
Chapitre 20	5 000.00 €
203 – Frais d'études, recherche et développement et frais d'insertion	5 000.00 €
Chapitre 21	45 000.00 €
2111 – Terrains nus	5 000.00 €
2138 – Autres constructions	40 000.00 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, et à l'unanimité, autorisent monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce avant le vote du budget primitif 2026.

Il est précisé que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2026 lors de son adoption.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Délibération 008-2026D Revalorisation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local procédant à la revalorisation du régime indemnitaire des élus locaux des communes de moins de 20 000 habitants,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 28.1 %,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.9 %,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

- Décide, avec effet au jour de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 24 décembre 2025.
- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice affectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :
 - Maire : 28.1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1^{er} Adjoint : 10.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^{ème} Adjoint : 8.26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^{ème} Adjoint : 6.76 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseillers municipaux délégués : 6.76 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- D'inscrire les budgets nécessaires au budget communal.
- De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **0**

TABLEAU ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION DU 09 FÉVRIER 2026**INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS**

Enveloppe indemnitaire globale : 29 975.58 € annuel brut soit 2 497.97 € mensuel brut.

FONCTION	TAUX APPLIQUÉ	MONTANT MENSUEL BRUT
Maire	28.1 %	1 155.06 €
1 ^{er} Adjoint	10.9 %	447.64 €
2 ^{ème} Adjoint	8.26 %	339.53 €
3 ^{ème} Adjoint	6.76 %	277.87 €
Conseiller Délégué	6.76 %	277.87 €
<u>TOTAL</u>		<u>2 497.97 €</u>

Délibération 009-2026D Reprise des concessions en état d'abandon

Vu le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L2223-17 du CGCT relatif au constat de l'état d'abandon d'une concession.

Vu les articles R2223-12 à R2223-23 du même code qui réglementent le déroulement de la procédure de reprise des concessions pour état d'abandon.

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 qui modifie cette procédure,

Vu le premier procès-verbal de constat en date du 3 avril 2024 établi par la commissaire de justice Bernard Bendenoun,

Vu l'affichage du procès-verbal de constat qui a fait l'objet d'un affichage réglementaire du 10 avril 2024 au 6 août 2024,

Vu la période d'interruption de la procédure pour une durée d'un an : du 06/08/2024 au 11/08/2025.

Vu le deuxième procès-verbal de constat en date du 11 août 2025 établi par le commissaire de justice Bernard Bendenoun,

Vu l'affichage du procès-verbal de constat qui a fait l'objet d'un affichage réglementaire du 1^{er} septembre 2025 au 30 décembre 2025,

Considérant que les concessions ont plus de trente ans d'existence, que les dernières inhumations ont plus de dix ans, que l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle,

Considérant que cette situation constitue une violation des engagements de bon état d'entretien souscrits par l'attributaire de ladite concession en son nom et au nom de ses successeurs,

Considérant que cet état nuit au bon ordre et à la décence du cimetière,

Considérant que la commune a besoin de récupérer des concessions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce en faveur de la reprise des concessions suivantes dans le cimetière n°1 :

- **PARCELLE N° 14 :**

À cet endroit, il n'existe aucun signe de sépulture.

- **PARCELLE N° 18 :**

Se trouve être à la droite d'une tombe avec pierre tombale non identifiée située sur la parcelle n° 17.

- **PARCELLE N° 25 :**

Cette parcelle est située à la gauche d'une tombe marquée PENE Anna, Rose. Il ne subsiste sur cette parcelle qu'une amorce de stèle.

- **PARCELLE N° 38 :**

Cette parcelle est située à la droite du caveau de la famille SABARROS. Il ne subsiste qu'une croix métallique complètement rouillée à l'endroit de la stèle.

- **PARCELLE N° 40 :**

À l'endroit de cette tombe, qui est non identifiée, il n'existe qu'une croix en béton au niveau de la stèle.

- **PARCELLE N° 41 :**

À cet endroit, il n'existe plus qu'une stèle en béton uniquement et cette tombe n'est pas marquée.

- **PARCELLE N° 43 :**

À l'endroit de cette tombe, il n'existe plus aucun vestige de tombe. Il n'y a que mauvaises herbes et ronces à cet endroit.

- **PARCELLE N° 48 :**

Cette parcelle est située à la gauche d'une pierre tombale, sur laquelle il est marqué sur la stèle « Marie LADRIX ». Cette parcelle est également à l'état d'abandon total. Il ne subsiste qu'un socle béton à l'arrière au niveau de la stèle.

- **PARCELLE N° 51 :**

À cet endroit, il n'existe plus que la bordure de la tombe en béton sans pierre tombale et à l'arrière, une stèle sur laquelle figure un Christ portant la mention « Regrets ».

- **PARCELLE N° 54 :**

Sur cette parcelle, il ne subsiste plus rien, si ce n'est un morceau de fonte sur un socle béton au niveau de la stèle.

- **PARCELLES N° 55 ET 56 :**

Ces deux parcelles sont situées à la droite de la parcelle précédente, sur laquelle il ne subsiste qu'un morceau de fonte sur socle en béton. Ces deux parcelles sont en état de friches, alors que sur la parcelle n° 55, il subsiste au niveau de la stèle encore des résidus de béton, sur la n° 57, il n'existe absolument plus rien.

- **PARCELLE N° 68 :**

Sur cette parcelle, il ne subsiste plus à l'arrière qu'un Christ et cette parcelle est située à la gauche de la tombe de Monsieur Pierre LOUBET.

- **PARCELLE N° 69 :**

Cette parcelle est véritablement à l'état de friche. Toutefois, sur cette tombe, il existe encore une stèle, sur laquelle il est marqué Madame Anna CAZAYUS, décédée le 20 juillet 1903.

- **PARCELLE N° 73 :**

Sur cette parcelle, il n'existe plus qu'une stèle en béton à l'arrière, avec une croix en béton et cette parcelle est située à la droite de la tombe de Madame Clémentine SUBERCAZE.

- **PARCELLE N° 76 :**

Il ne subsiste que le cadre de la tombe à cet endroit avec une plaque de granite posée à la verticale, sans aucune inscription.

- **PARCELLE N° 89 :**

Sur cette parcelle, il ne subsiste qu'une stèle avec une croix en béton. Cette parcelle est située à la droite de la tombe de Madame Marie CARRERE.

- **PARCELLES N° 91 et 92 :**

Ces deux parcelles sont à l'état d'abandon et elles se font vis-à-vis. Sur la parcelle n° 91, il ne subsiste plus qu'une croix à moitié cassée, à laquelle il manque un bras et à la 92, il existe encore une stèle béton avec une croix qui est entière, enfouie complètement au milieu des arbustes.

- **PARCELLE N° 94 :**

Sur cette parcelle, il ne subsiste plus qu'un socle béton faisant office de stèle. 5

- **PARCELLE N° 104 :**

Sur cette parcelle, il ne subsiste plus rien, si ce n'est une plaque de granite posée à la verticale tout contre une stèle marquée de l'autre côté. Cette parcelle est située à la droite de la tombe de Monsieur Jeanny CORET.

- **PARCELLE N° 111 :**

Sur cette parcelle, il ne subsiste plus rien. Cette parcelle est située à la droite du caveau de la famille FABRE-BOU.

- **PARCELLE N° 112 :**

Sur cette parcelle, il ne subsiste plus rien ; plus aucune trace de sépulture. Cette parcelle est située à la droite de la tombe de Monsieur Pierre PENE.

- **PARCELLES N° 115 et 116 :**

Ces deux parcelles sont dans l'alignement l'une de l'autre, en bordure de l'allée gravillonnée, côté ruisseau Sainte-Christine. La parcelle n° 116 est située à la droite de la tombe de Monsieur Philippe CORET, alors que la parcelle n° 115 se trouve être située à la droite de la tombe de Monsieur Jean COSCUGOUELLA.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Monsieur le Maire qu'il n'a été repris que les concessions où il n'y a pas de noms apparents, c'est la plus « simple ». La reprise des concessions où figurent un nom est plus complexe car il faut faire une recherche de descendance par le biais d'affichage et de convocation.

Sur toutes les concessions reprises, une bonne partie ne sera pas exploitable en raison de de leur positionnement ou de leur taille.

Il restera à remettre les concessions en état avant de les réutiliser.

Délibération 010-2026D Intégration de biens sans maître

Vu l'article 713 du Code Civil

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L1123-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1311-13,

Vu les arrêtés municipaux en date des 19 mai 2025 et du 26 décembre 2025 déposés et reçus par la Préfecture de la Haute Garonne à TOULOUSE les 20 mai 2025 et 26 décembre 2025,

CONSIDERANT que les parcelles situées à MONTAUBAN DE LUCHON et cadastrées Section AH 53, AA 164, AA 24 et AH 43, n'ont pas de propriétaire connu

CONSIDERANT que ces parcelles ont été a été déclarées sans maître et que la Commune de MONTAUBAN DE LUCHON peut prétendre à leur incorporation dans son domaine privé,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déposer toutes les pièces au Service de Publicité Foncière afin que ces parcelles apparaissent sur le compte de la Commune,

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide :

- **De procéder** au dépôt des pièces nécessaires à l'incorporation dans le domaine privé de la Commune des parcelles cadastrées Section AH 53, AA 164, AA 24 et AH 43, dépôt qui sera publié auprès du Service de la Publicité Foncière de MURET ;
- **D'évaluer** lesdites parcelles à la somme de 1€ / m² soit 640 € pour la parcelle AH 53, 2 458 € pour la parcelle AA 164, 1 130 € pour la parcelle AA 24 et 331 € pour la parcelle AH 43.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires,
- **De solliciter** de la Préfecture de TOULOUSE le visa et l'enregistrement de ces documents.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Monsieur Laurent GAYS dit qu'il y a une parcelle vers le Golf qui est sans maître.

Délibération 011-2026D Approbation d'une convention de mise à disposition temporaire d'éléments du petit patrimoine bâti au profit de la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises relative au programme de restauration et de valorisation du petit patrimoine bâti ;

Vu le projet de convention de mise à disposition temporaire entre la Commune de Montauban de Luchon et la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises ;

Considérant que la Commune de Montauban de Luchon est propriétaire d'un ou plusieurs éléments du petit patrimoine bâti situés rue du Caillaouris, Place des Espardiès, Place de la Fontaine et rue du Moulin ;

Considérant que ces éléments présentent un intérêt patrimonial, historique et paysager pour le territoire communal ;

Considérant que la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises porte un projet de réhabilitation du petit patrimoine bâti sur son territoire ;

Considérant que, dans ce cadre, il est proposé que la Commune mette temporairement à disposition de la Communauté de communes les éléments concernés, le temps nécessaire à la réalisation et à la réception des travaux ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et n'emporte aucun transfert de propriété ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition temporaire d'un ou plusieurs éléments du petit patrimoine bâti, au profit de la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Article 3 : de s'engager à réaliser, le cas échéant, les travaux préalables à la charge de la Commune, tels que définis dans la convention.

Article 4 : de préciser que la mise à disposition est consentie pour la durée strictement nécessaire à la réalisation et à la réception des travaux et n'entraîne aucun déclassement ni transfert de propriété.

Article 5 : de dire que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Monsieur le Maire explique que ce projet a commencé en début de mandat. Les travaux concerneront les fontaines de la rue du Caillaouris, de la Place des Espardiès, de la Place de la Fontaine et de la rue du Moulin. Le coût des travaux s'élève à 16 000 €. La seule mission de la commune est de fournir de pierres de pays avant le 1^{er} mai 2026.



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'ÉLÉMENTS DU PETIT PATRIMOINE BÂTI

Entre les soussignés

La Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises,

Établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 17 avenue de Luchon 31210 Gourdan-Polignan, représentée par Monsieur Alain Puenté, en qualité de Président dûment habilité,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

ET

La Commune de Montauban de Luchon

Représentée par Monsieur Claude CAU, en qualité de Maire, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal

Ci-après dénommée « la Commune »,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met temporairement à disposition de la Communauté de communes 4 éléments du petit patrimoine communal, afin de permettre la réalisation de travaux de restauration, de conservation ou de valorisation, dans le cadre du projet porté par la Communauté de communes.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit et temporaire, exclusivement pour la durée et les besoins des travaux définis à l'article 4.

Article 2 – Désignation du bien mis à disposition

Les éléments du petit patrimoine bâti concernés par la présente convention sont les suivants:

- **Nature du bien** : 4 fontaines
- **Localisation** :
 - Site 1 Rue Gaillouris
 - Site 2 Place des Espardies

- Site 3 Place de la Fontaine
- Site 4 Rue du Moulin
- Référence(s) cadastrale(s) : rues et places communales

Le bien demeure la propriété exclusive de la Commune pendant toute la durée de la convention.

Article 3 – État du bien

La Commune déclare que le bien mis à disposition est, à la date de signature de la présente convention, dans un état compatible avec la réalisation des travaux projetés, sous réserve de l'exécution des travaux préalables mentionnés à l'article 5.

Article 4 – Nature et description du projet de travaux

Les travaux réalisés par la Communauté de communes ont pour objet :

- Site 1
 - o Préparations de chantier, remises en état
 - o 1 - Changement de la fontaine en fonte
 - o 2 - Piquage préalable des enduits, nettoyage des pierres Réalisation des joints creux compris réfection arrondis en tête de mur
 - o 3 - Réfection du trottoir
 - o 4 - Remplacement du tuyau : bec verseur, profil acier en U et ferronnerie
 - o 5 - Réalisation d'une paillasse horizontale
- Site 2
 - o Préparations de chantier, remises en état
 - o 1 - Changement de la fontaine en fonte
 - o 2 - Piquage préalable des enduits, nettoyage des pierres et démoussage Réalisation des joints creux
 - o 3 - Reprise du trottoir
 - o 4 - Reprises ponctuelles des appareillages des paillasses
- Site 3
 - o Changement de la fontaine en fonte
 - o 2 - Piquage préalable des enduits, nettoyage des pierres

Réalisation des joints creux

- o 3 - Reprise préalable des appareillages
- o 4 - Travaux pour caniveau : piquage, préparations

Réalisation d'une pavade Pose et branchement d'une grille avaloir

- Site 4

- o Préparations de chantier, remises en état
- o 1 - Nettoyage de la fontaine

Ajout d'un robinet

- o 2 - Démoussage et nettoyage haute pression
- o 3 - Remplacement du bec verseur - tube cuivre
- o 4 - Réalisation de l'étanchéité du bassin

Ces travaux sont réalisés conformément au projet établi par le Maître d'œuvre Cabinet d'architecture TIPY, joint en annexe à la présente convention (Annexe 1), et validé par les parties.

Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet d'un accord écrit préalable entre les parties.

Article 5 – Travaux préalables à la charge de la Commune

Préalablement au démarrage des travaux, la Commune s'engage à réaliser, à ses frais exclusifs, les travaux préparatoires suivants :

- Fourniture et mise à disposition de pierres de pays disponibles sur la commune

Ces travaux devront être achevés au plus tard le 01/05/2026, conditionnant le lancement effectif des travaux par la Communauté de communes.

Article 6 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie pour une durée de 18 mois, à compter de la date de démarrage des travaux, prévue au 01/05/2026, jusqu'à leur achèvement, estimé à fin 2027.

La durée pourra être prolongée par avenant en cas de nécessité liée au déroulement du chantier.

Article 7 – Obligations de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à :

- réaliser les travaux conformément aux règles de l'art et aux autorisations administratives en vigueur ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances occasionnées par le chantier ;
- restituer le bien à la Commune à l'issue des travaux.

Article 8 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- garantir à la Communauté de communes la libre jouissance du bien pendant la durée de la mise à disposition ;
- ne pas entraver le bon déroulement des travaux ;
- informer la Communauté de communes de toute contrainte particulière connue concernant le bien.

Article 9 – Responsabilité et assurances

Chaque partie demeure responsable des dommages qu'elle pourrait causer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La Communauté de communes s'engage à être couverte par une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux travaux.

Article 10 – Restitution du bien

À l'issue des travaux, le bien est restitué de plein droit à la Commune, sans formalité particulière, et dans l'état résultant des travaux réalisés conformément au projet validé.

Article 11 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations.

Article 12 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 13 – Pièces annexes

Sont annexées à la présente convention et en font partie intégrante :

- **Annexe 1 : Projet de l'architecte / maître d'œuvre**
- **Annexe 2 : Voies communales**

Fait à Marnac, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes

Nom, prénom : Puenté Alain

Fonction : Président

Signature :

Pour la Commune de Montauban de Luchon

Le Maire,

Nom, prénom : Cau Claude

Signature :

Délibération 012-2026D Ouverture d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1^{ère} classe

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Conformément à l' Article 12-2 - Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale - Légifrance,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

10.5

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu qu'un des agents de la collectivité remplit les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade et que la commission communale du personnel s'est exprimée en faveur de cet avancement, il convient de créer cet emploi.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : de la création d'un emploi d'ATSEM à temps non complet soit 25.73/35^{ème} pour effectuer toutes les missions qui incombent à une ATSEM à compter du 1^{er} mars 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière médico-sociale, au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe.

Article 2 : de la modification du tableau des effectifs comme suit :

		Poste ouvert	Poste pourvu
	<i>Filière Administrative</i>		
Catégorie C	Adjoint Administratif	1	1
	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe	1	0
Catégorie B	Rédacteur	1	1
	TOTAL Filière administrative	3	2
	<i>Filière technique</i>		
Catégorie C	Adjoint Technique	3	3
	Agent de Maîtrise	1	1
	Total filière technique	4	4
	<i>Filière médico-sociale</i>		
Catégorie C	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	1	1
	ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	1	0
	Total filière médico-sociale	2	1
	TOTAL GENERAL	9	7

Délibération 013-2026D Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune de Montauban de Luchon partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :**

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale,** donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité,** qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Montauban de Luchon s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, **la commune soutient les propositions de l'AMF sur :**

- **Le pouvoir règlementaire local,** pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses,** notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le **pouvoir d'agir implique des moyens.** L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;

- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. **A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.**

Urbanisme

- CUa : Parcelle AA 319, AA 321, AA 318 et AA 322 en vue d'une vente.
- CUa : Parcelle AH 249 en vue d'une vente.
- CUa : Parcelle AH 248 en vue d'une vente.
- CUa : Parcelle AH 252 en vue d'une vente.

- CUb : Parcelles AD 78, 79 refusé le 22 décembre 2026.
- CUb : Parcelle AH 78 refusé le 9 février 2026.
- CUb : Parcelle AC 59 refusé le 6 février 2026.
- CUb : Parcelle AH 76 accordé le 30/01/2026.
- CUb : Parcelle AH 229 en cours d'instruction.

- DP : Luc CORCESSIN pour la construction d'un abri de jardin accordée le 13/01/2026.
- DP : Commune de Bagnères de Luchon pour le remplacement de menuiseries accordée le 06/02/2026.
- DP : ARNOLD Vincent pour la création d'un portail accordée le 06/02/2026.

- PC : Benoît BISIAUX pour la construction d'une maison d'habitation accordé le 23/01/2026.
- Transfert du permis de construire de M CROUZET Pierre à Madame CROUZET Charlotte accordé le 23/01/2026.

- Permis de démolir : Jacqueline PARISOT en cours d'instruction.

Questions diverses

➤ Recyclage papiers électoraux

La Poste propose de s'occuper de recyclage des papiers électoraux pour la somme de 100 €. Monsieur le Maire ne souhaite pas adhérer à cette offre commerciale.

➤ Etude infrastructure réseau

Monsieur le Maire explique qu'une entreprise est venue faire une étude concernant le fonctionnement du réseau téléphonique et internet des établissements communaux. Dans un premier temps, il faudrait revoir le câblage du réseau de la mairie. En effet, le secrétariat a besoin d'arranger les câbles et les box qui traînent par terre. Un coffret serait créé dans l'escalier qui descend au sous-sol.

Ensuite, l'entreprise propose de retransmettre un signal depuis l'église vers la salle des fêtes afin d'équiper cette dernière de WiFi et d'un téléphone (obligation légale). La salle pourrait alors être louée pour des réunions.

Cette étude propose de n'avoir qu'un seul numéro de téléphone et de composer le chiffre correspondant à notre interlocuteur.

Le devis pour ce projet est de plus de 13 000 € HT si toutes les étapes se font séparément et d'environ 10 000 € pour le projet global en une fois.

➤ Aménagement accès LABRO - TALAZAC

Monsieur le Maire explique que pour donner suite à la régularisation de la voie en dessous du cimetière n°2, il convient de refaire l'accès aux parcelles de Mme LABRO et M TALAZAC. Les coffrets sont également à déplacer en bordure de propriété.

Ces travaux leur sont dus au titre de la Participation Voies et Réseau (PVR) instaurées dans ce secteur en 2003.

Le devis pour l'aménagement de l'accès s'élève à 20 000 € auquel s'ajouteront les devis du SDEHG, du SMEA et d'ENGIE.

Monsieur Laurent GAYS explique également qu'un coffret a été oublié pour une parcelle de la zone de la PVR, il faudra donc le faire installer.

➤ Changement puissances compteurs électriques

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il a été demandé à Enedis de modifier les puissances de certains compteurs électriques afin de baisser les factures d'électricité.

Pour le compteur de la salle polyvalente, il faudra voir la puissance nécessaire lorsque les phases auront été rééquilibrées.

➤ Devis électricité et éclairage église

Monsieur le Maire a fait établir des devis pour refaire l'électricité au clocher et pour modifier l'éclairage de l'église.

Electricité clocher : un devis à 3 409.00 € HT et l'autre à 3 704.00 € HT.

Eclairage église : un devis à 5 092.00 € HT et l'autre à 1 984.00 € HT.

La nouvelle municipalité décidera de la réalisation du projet.

➤ **Marquage au sol**

Monsieur le Maire va demander une subvention par le biais des amendes de police pour le marquage au sol (stationnement, écluse, bornes incendie).

Madame Isabelle AUFRÈRE dit que le marquage devant les bornes à incendie ne sont pas suffisants et qu'il faut mettre une protection métallique.

Monsieur Laurent GAYS dit qu'il peut le faire estimer.

➤ **Travaux buvette**

Monsieur Laurent GAYS précise que les travaux de la buvette continuent, le travail de maçonnerie est presque terminé. Il restera la charpente à réaliser.

➤ **Maintenance bornes à incendie**

Monsieur Patrick BOILEAU précise que la livraison des pièces commandées auprès de l'entreprise RECURT n'a toujours pas été faite.

➤ **Portail maternelle**

Monsieur le Maire a dû relancer l'entreprise PBS concernant le ferme porte commandé en octobre dernier. L'entreprise n'aurait pas reçu le devis. Monsieur l'a donc renvoyé et nous sommes dans l'attente de la réception.

➤ **Char Fête des Fleurs**

Madame Lydie JALBAUD dit que les chars de la Fête des Fleurs 2026 ont été attribués. Le Comité des Fêtes a eu celui du Coq de Bruyère.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Le Maire



Le secrétaire de séance

